



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n°40-2022-00161 portant transfert et prorogation de l'arrêté n°40-2018-00464 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval »

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.211-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2021/n°659 portant création du syndicat Adour Midouze issu de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), en date du 29 novembre 2021 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-20217 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2018-00464 portant déclaration d'intérêt général et déclaration des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval », en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande de transfert et de prorogation de l'arrêté n°40-2018-00464, transmis le 07 avril 2022, considéré complet et régulier le 10 mai 2022, présenté par le syndicat Adour Midouze, représenté par son Président, monsieur Christian DUCOS, enregistré sous le n° 40-2022-00161 et relatif aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 31 mai 2022 sur le projet d'arrêté de transfert et de prorogation qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que le SMBVM a fusionné avec le SIMAL pour former un syndicat dénommé « syndicat Adour Midouze » (SAM) reprenant le périmètre et les compétences des syndicats initiaux, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°40-2018-00464 portant déclaration d'intérêt général et déclaration de travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Midouze aval, en date du 12 août 2019, prévoit en son article 7 les dispositions de transfert et de prorogation de cet acte ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation pré-citée est accordée pour une durée de cinq années soit jusqu'au 12 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'entretien ont été retardés suite aux intempéries survenues ces dernières années, et que le SAM souhaite engager sur l'ensemble de son territoire et de façon concomitante une révision de ses programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Transfert

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00464 en date du 12 août 2019 est modifié comme suit :

« Le syndicat Adour Midouze (SAM), représenté par son président Monsieur Christian DUCOS, et désigné ci après « le permissionnaire », est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien au profit des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval » tels que mentionnés dans son dossier. »

Les paragraphes suivants de cet article ne sont pas modifiés.

Article 2 – Prorogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00464 en date du 12 août 2019 est modifié pour partie selon les termes suivants :

Le paragraphe :

« La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire pour une durée de 5 ans. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte

qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.»

est remplacé par :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 16 mars 2027. Aucun renouvellement ne pourra être accordé à cette autorisation.

Seule une nouvelle prorogation portant les délais jusqu'au 16 mars 2029 maximum, pourra être accordée si le permissionnaire en fait la demande avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. ».

Les paragraphes suivants de cet article demeurent inchangés.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux 30 mairies concernées et listées en annexe 1, pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à la CLE du SAGE Midouze.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service de l'office français de la biodiversité (OFB) des Landes, Mesdames et Messieurs les maires des 30 communes concernées par la mise en œuvre des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant « Midouze aval », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIN 2022**

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative. »

ANNEXE

Communes concernées par les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant
« Midouze aval »

- Audon
- Bégaar
- Beylongue
- Carcarès-Sainte-Croix
- Carcen-Ponson
- Meilhan
- Rion-des-Landes
- Saint-Yaguen
- Tartas
- Villenave
- Campagne
- Campet-et-Lamolère
- Geloux
- Mont-de-marsan
- Saint-Martin-d'Oney
- Saint-Perdon
- Saint-Pierre-du-Mont
- Uchacq-et-Parentis
- Arengosse
- Arjuzanx
- Garrosse
- Morcenx
- Ousse-suzan
- Ygos-Saint-Saturnin
- Brocas
- Cère
- Garein
- Labrit
- Le Sen
- Vert

